

Du 20 novembre 2023

Répertoire n° 9844

ACTE DE DONATION

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE VINGT NOVEMBRE,
A PFETTISHEIM (67370), 30 rue des Fauvettes,
PARDEVANT Maître Jean-Mathieu GROSCLAUDE, notaire à
LAUTERBOURG (67630), 1 route du Rhin, soussigné,
EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Pascal Serge HELBURG, responsable commercial, demeurant à PFETTISHEIM (67370), 30 rue des Fauvettes,
né à STRASBOURG (Bas-Rhin), le 29 décembre 1964,
divorcé en uniques noces de Madame Denise BRONNER, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, le 12 décembre 1994, non remarié, non lié par un pacte civil de solidarité, de nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"
D'UNE PART

DONATAIRE :

Monsieur Thierry Auguste Dominique HELBURG, coordinateur travaux, époux de Madame Marie Christine REMETTER, demeurant à BERGHEIM (68750), **MC rue des Celtes,**
né à STRASBOURG (Bas-Rhin), le 12 janvier 1968,
marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de KAYSERSBERG VIGNOBLE (68240), le 17 juillet 1999, ce régime n'ayant pas fait l'objet de modification, de nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**"
D'AUTRE PART

LESQUELS COMPARANTS ont apporté préalablement les éléments suivants, à savoir :

EXPOSE PREALABLE

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

9
TH AT

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Pascal HELBURG est présent et comparant à l'acte.
- Monsieur Thierry HELBURG est présent et comparant à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

CECI ETABLI, les soussignés comparants ont requis le notaire soussigné de dresser en la forme authentique la présente convention, à savoir :

DONATION

Monsieur Pascal HELBURG, DONATEUR, fait par ces présentes donation, selon les modalités ci-après exprimées, à son Frère, **Monsieur Thierry HELBURG, DONATAIRE**, qui accepte expressément, pour le compte de ses biens propres, des biens et droits mobiliers ci-après désignés :

DESIGNATION

LA NUE-PROPRIETE de HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (889) parts sociale numérotées de 2 à 890 inclus, entièrement libérées, de la société dénommée « 2H », société civile immobilière au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à PFETTISHEIM (67370), 30 rue des Fauvettes, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, et immatriculée sous le numéro 980 513 345.

ORIGINE DE PROPRIETE

Il est rappelé que les parts sociales de la société dénommée 2H ont été attribuées, savoir :

- les parts numérotées 1 à 890 inclus, à Monsieur Pascal HELBURG, susnommé,
- les parts numérotées 891 à 900 inclus, à Monsieur Thierry HELBURG, susnommé,
- les parts numérotées 901 à 1.000 inclus, à la société dénommée ETABLISSEMENT HELBURG avec siège à PFETTISHEIM, en rémunération de l'apport en nature effectué par eux à la société lors de sa constitution, le 23 mai 2023.



EXPOSE PREALABLE**A) Patrimoine de la société**

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 11 août 2023, la société dénommée « 2H » est devenue propriétaire des biens et droits immobiliers ci-dessous désignés, savoir :

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « LES PAVILLONS DES VIGNES BATIMENT C » situé à **BERGHEIM (HAUT-RHIN) (68750), 9 rue des Celtes**, figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
33	571/569	9 rue des Celtes	00 ha 06 a 66 ca	jardins, sol

à savoir, les lots de copropriété suivants :

LOT DE COPROPRIETE NUMERO DEUX (2)

un PAVILLON accolé, comprenant :

au rez-de-chaussée : une chambre, une cuisine, une entrée, un WC, un cellier et un placard et un garage,

au premier étage : trois chambres, un WC, une salle de bain, un dégagement, un débarras, et une terrasse,

du rez-de-chaussée au premier étage : un escalier,

avec les quotes-parts indivises des parties communes, savoir :

- les 298/1.000èmes des parties communes générales PC.1,
- les 310/1.000èmes des parties communes spéciales PC.2.

LOT DE COPROPRIETE NUMERO CINQ (5)

à l'extérieur : un JARDIN et une TERRASSE,

avec le quotes-parts indivises des parties communes, savoir :

- les 4/1.000èmes des parties communes générales PC.1.

LOT DE COPROPRIETE NUMERO SIX (6)

à l'extérieur : un JARDIN,

avec le quotes-parts indivises des parties communes, savoir :

- les 3/1.000èmes des parties communes générales PC.1.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Cette vente est intervenue moyennant le prix de **DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (264 000,00 EUR)**.

B) Passif de la société

1. Pour financer l'acquisition des biens et droits immobiliers sus-désignés, les parties déclarent que la société dénommée "2H" a souscrit selon acte reçu par le notaire soussigné, le 11 août 2023, auprès de la **CAISSE DE CREDIT MUTUEL STRASBOURG KOENIGSHOFFEN à STRASBOURG**, un emprunt d'un montant de **CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-SIX EUROS (124 446,00 EUR)**.

2. Les parties déclarent et reconnaissent en outre qu'il existe un compte courant d'associé au profit de la société dénommée **ETABLISSEMENT HELBURG**, d'un montant de **CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (175 000,00 EUR)**,

RECAPITULATIF

Actif de la société : 264.000,00 €
 Passif de la société : 299.446,00 €
 Actif net de la société : - 35.446,00 €

4
 TH- AH

EVALUATION DES PARTS SOCIALES

En conséquence de ce qui précède, les parties conviennent d'évaluer les parts sociales de la société dénommée « 2H » pour leur valeur nominale.

La valeur en tout propriété de HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (889) PARTS SOCIALES est de **HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS**, ci..... **889,00 €**

L'usufruit bénéficiant au DONATEUR est évalué, eu égard à son âge, à 50/100èmes, soit : **QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES**, ci **444,50 €**

soit pour la NUE-PROPRIETE donnée une valeur nette de **QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES**, ci **444,50 €**

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

RESERVE D'USUFRUIT

Monsieur Pascal **HELBURG**, **DONATEUR**, réserve à son profit, sa vie durant, l'usufruit gratuit des biens donnés, sous les charges et conditions établies plus loin.

AUTORISATION DE DISPOSER ET AUTRE

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil,
- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

Monsieur Thierry **HELBURG** sera propriétaire du **BIEN** présentement donné à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par Monsieur Pascal **HELBURG**.




FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Absence de donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR

Le **DONATEUR** déclare avoir deux (2) enfants, savoir :

- Madame Marine HELBURG, née à STRASBOURG, le 3 décembre 1995,
- Monsieur Lucas HELBURG, né à STRASBOURG, le 6 juin 2006.

Évaluation

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de **QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (444,50 EUR)**.

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	444,50 EUR
- Abattement légal disponible	15 932,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

CONDITIONS RELATIVES A LA TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE**, par son représentant ès-qualités, déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte reçu par le notaire soussigné, le 23 mai 2023 (Répertoire n° 9.485), enregistré.

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, l'acquisition en état futur d'achèvement ou achevés, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location de tous biens et droits immobiliers pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

La société est actuellement sous la gérance de Monsieur Pascal HELBURG.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la société de la façon suivante :

- Monsieur Pascal HELBURG est titulaire de 890 parts soit 89,00 % du capital ;
- Monsieur Thierry HELBURG est titulaire de 10 parts soit 1,00 % du capital ;
- la société dénommée ETABLISSEMENT HELBURG est titulaire de 100 parts soit 10,00 % du capital ;



Lesdits statuts n'ont subi aucune modification à ce jour, et la durée de la société expire le 6 novembre 2122.

Agrément :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse suivante :

« Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés ».

Le consentement unanime des associés est par conséquent requis pour la présente donation.

Monsieur Pascal HELBURG et Monsieur Thierry HELBURG, susnommés comparants, ainsi que :

La Société dénommée « ETABLISSEMENT HELBURG », société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 7.500,00 €, avec siège à DINGSHEIM (67370), 27 rue le Corbusier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG et identifiée au SIREN sous le numéro 495 047 979,

représentée aux présentes par son unique associé, à savoir Monsieur Pascal HELBURG, comparant susnommé, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu tant des statuts que de la loi,

tous trois agissant en leur qualité de seuls associés de la Société dénommée « 2H » susvisée, déclarent expressément consentir à la présente donation et donner leur agrément au présent transfert de la nue-propriété des parts sociales.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Comparution du Gérant de la société – Dispense de signification :

Monsieur Pascal HELBURG, susnommé comparant, agissant en sa qualité de Gérant de la Société dénommée « 2H » susvisée, déclare expressément, au nom et pour le compte de ladite société, la présente donation comme valablement signifiée conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien aux **DONATEURS** et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

PUBLICATION - MODIFICATION DES STATUTS

En raison de la présente cession par voie de donation entre vifs des parts sociales, et de son acceptation par le DONATAIRE, les statuts de la société, et notamment l'article desdits statuts relatif au capital social, sont modifiés, la nouvelle rédaction dudit article étant la suivante :

« CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1 000,00 EUR)

Il est divisé en 1.000 parts, de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître Jean-Mathieu GROSCLAUDE, notaire à LAUTERBOURG (67630), en date du 20 novembre 2023, il a été fait donation par Monsieur Pascal HELBURG au profit de Monsieur Thierry HELBURG de la nue-propriété de HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (889) parts

TH. HELBURG

sociales, lui appartenant, évaluées à HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (889,00 EUR).

Les parts sociales sont par conséquent attribuées aux associés comme suit :

1°) Monsieur Pascal HELBURG

La **PLEINE PROPRIETE** de 1 part sociale numérotée 1 1 part

2°) Monsieur Thierry HELBURG

a) La **PLEINE PROPRIETE** de 10 parts sociales numérotées 891 à 900 inclus 10 parts

b) La **NUE-PROPRIETE** de 889 parts sociales numérotées 2 à 890 inclus 889 parts

grevées du droit d'usufruit bénéficiant à Monsieur Pascal HELBURG.

3°) La société dénommée ETABLISSEMENT HELBURG

La **PLEINE PROPRIETE** de 100 parts sociales numérotée 901 à 1.000 inclus 100 parts

Total égal au nombre de parts sociales constituant le capital 1.000 parts. »

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication des modifications des statuts seront effectuées dans un support d'annonces légales et auprès du registre du commerce et des sociétés du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG par les soins du notaire soussigné aux frais du **DONATEUR**.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L 111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

→ TH AH

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : jeanmathieu.grosclaude@notaires.fr.

9 TH. PA

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur neuf (9) pages

Comprenant

- renvoi approuvé : néant
- blanc barré : néant
- ligne entière rayée : néant
- nombre rayé : néant
- mot rayé : néant
- chiffre rayé : un (1).

Paraphes

9  

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

